



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 07-228 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques	3
Décret exécutif n° 07-229 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	4
Décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées dans le cadre de la prévention et de la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	5
Décret exécutif n° 07-231 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Fredj située dans la wilaya d'Alger du régime forestier national	6
Décret exécutif n° 07-232 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 modifiant le décret exécutif n° 93-282 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant création du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs	7
Décret exécutif n° 07-233 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant création du musée maritime national	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Décision du 26 Joumada Ethania 1428 correspondant au 11 juillet 2007 portant création d'un bureau de douane.....	8
--	---

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 portant approbation de projets de construction d'ouvrages électriques.....	8
---	---

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion.....	10
Arrêté 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité.....	13
Arrêté du 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote privé – avion.....	15

DECRETS

Décret exécutif n° 07-228 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques, en application de l'article 5 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation du ministre chargé de la santé les opérations de production, de fabrication, de détention, d'offre, de vente, de mise en vente, d'acquisition, d'achat pour vente, d'entreposage, d'extraction, de préparation, de distribution, de livraison, à quelque titre que ce soit, de courtage, d'expédition, de transit, de transport, d'export ou d'import de stupéfiants et/ou substances psychotropes et leurs précurseurs ainsi que la culture du pavot à opium, de cocaïer et de plante cannabis prévus par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 3. — L'autorisation prévue par le présent décret ne peut être délivrée que si l'utilisation des plantes, substances et préparations est destinée à des fins médicales ou scientifiques.

La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de la santé et doit mentionner :

- l'identification et la qualité du demandeur ;
- la nature de l'opération envisagée ;
- la dénomination du produit ;
- la quantité en chiffres et en lettres du produit ;
- le mode de transport envisagé ;
- l'utilisation qui sera faite du produit ;
- la signature du demandeur.

Un extrait du casier judiciaire est annexé à la demande d'autorisation.

L'autorisation d'importation ou d'exportation comprend en outre :

- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- le point de passage en douane et, s'il y a lieu, le transitaire en douane.

En cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, la demande est accompagnée de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat exportateur.

Art. 4. — L'autorisation, est délivrée après une enquête sociale portant sur les qualités morales et professionnelles du demandeur, diligentée par les services habilités à cet effet, à la demande du ministère de la santé.

Le demandeur doit jouir de ses droits civils et ne pas avoir été condamné pour les infractions prévues par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 5. — La validité de l'autorisation d'exportation ou d'importation pour chaque opération est de trois (3) mois à compter de la date de sa remise.

En cas de renouvellement de la demande, l'original de l'autorisation qui n'a pas été utilisé dans le délai imparti à l'alinéa 1er du présent article doit y être joint.

Art. 6. — Le refus motivé de l'autorisation est notifié à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois de son prononcé. Ce dernier peut faire recours conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — L'importation, par tout établissement pharmaceutique ou sanitaire ou scientifique autorisé, de substances ou de préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes, doit faire l'objet d'une déclaration trimestrielle auprès du ministre chargé de la santé. Cette déclaration doit préciser, pour chaque substance :

- les quantités de produits importés ;
- le dosage par unité de prise ;
- la forme et la présentation ;
- le nom et l'adresse du fournisseur.

Art. 8. — Les substances et préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes sont inventoriées et entreposées dans des armoires ou locaux fermés ne contenant rien d'autre, conformément aux modalités prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les armoires et locaux de stockage sont régulièrement contrôlés par les inspecteurs relevant du ministère de la santé.

Tout vol, détournement ou toute utilisation illicite des substances et préparations prévues par le présent article est signalé aux services de sécurité.

Art. 9. — Les personnes titulaires de l'autorisation sont tenues de dresser un rapport annuel indiquant pour chaque stupéfiant ou substance psychotrope :

- la quantité réceptionnée ;
- les quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation, en précisant la nature et la quantité des produits obtenus ;
- la quantité cédée et ses destinations ;
- les stocks de fin d'année, y compris ceux des produits en cours de transformation.

Ce rapport, qui couvre l'année écoulée, est adressé, au plus tard le 15 février de chaque année, au ministre chargé de la santé.

Art. 10. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre chargé de la santé, en cas de non-respect des dispositions du présent décret et en cas de condamnation de l'intéressé pour l'une des infractions prévues par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 11. — Les documents attestant des autorisations délivrées sont conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date de leur délivrance pour être consultés en cas de nécessité.

Le bénéficiaire conserve l'autorisation qui lui est délivrée pour être présentée à toute réquisition des autorités de contrôle compétentes pendant le délai prévu par l'alinéa 1er du présent article.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-229 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Lorsqu'il apparaît au procureur de la République qu'une personne, ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, s'est soumise, à compter de la date des faits qui lui sont reprochés, à la cure de désintoxication ou à la surveillance médicale qui lui ont été prescrits, il décide le non-exercice de l'action publique en vertu du rapport médical présenté par l'intéressé ; toutefois, le procureur de la République peut ordonner l'examen de l'intéressé par un médecin spécialiste.

Art. 3. — Lorsqu'il apparaît au procureur de la République au vu, notamment, des éléments de la procédure, qu'une personne a fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que ceci rend probable un état de toxicomanie, il ordonne son examen, par un médecin spécialiste.

Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, le procureur de la République lui enjoint de se présenter, dans l'établissement spécialisé qu'il désigne, pour suivre une cure de désintoxication.

Si, après examen, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, le procureur de la République ordonne son placement, sous surveillance médicale, le temps nécessaire prévu par l'examen médical.

Art. 4. — Lorsque la personne s'est soumise à la cure de désintoxication ou à la surveillance médicale prescrite, le médecin traitant fait parvenir au procureur de la République un certificat médical indiquant la date du début de cette cure ou surveillance et de sa durée probable.

Art. 5. — Le médecin traitant contrôle le déroulement de la cure de désintoxication ou de la surveillance médicale prévues par le présent décret et informe régulièrement le procureur de la République compétent de la situation médicale de la personne.

En cas d'interruption de la cure de désintoxication, le directeur de l'établissement spécialisé ou le médecin responsable de la cure en informe immédiatement le procureur de la République.

Art. 6. — Au terme de la cure de désintoxication, il sera remis à l'intéressé un certificat médical attestant qu'il a suivi la cure de désintoxication ou la surveillance médicale. Une copie de ce certificat est transmise au procureur de la République compétent qui décide le non-exercice de l'action publique.

Art. 7. — Le procureur de la République requiert, dans tous les cas prévus par le présent décret, du président de la juridiction compétente, la confiscation des substances et plantes saisies.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-230 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées dans le cadre de la prévention et de la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des plantes et substances saisies ou confisquées, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2. — Un procès-verbal d'inventaire est établi dans lequel sont consignés toutes les plantes et substances confisquées, classées comme stupéfiants ou psychotropes, leur poids, leur nature, leur qualité, leur description médicale, leur quantité approximative, avec précision des méthodes de pesée, ainsi que les circonstances, les date et lieu de la saisie, des analyses effectuées, le nombre des scellés et leur qualité ainsi que toute information utile.

Tout mouvement ultérieur des scellés devra faire l'objet d'un procès-verbal établissant que ce qui a été stocké, échantillonné et analysé correspond à ce qui a été saisi.

Art. 3. — En cas de saisie de stupéfiants ou de substances psychotropes, le magistrat compétent ordonne qu'il soit procédé à des prélèvements d'échantillons et en quantités suffisantes en vue de l'établissement des preuves et de l'identification des substances saisies. Ils sont placés sous scellés et mis à la disposition de la juridiction compétente.

Art. 4. — Le magistrat compétent ordonne qu'il soit procédé à la destruction des stupéfiants ou des substances psychotropes saisis aussitôt après le prélèvement des échantillons prévus à l'article 3 ci-dessus, à moins que la conservation dudit produit ou substance ne soit indispensable à la procédure en cours.

Il ordonne la remise des stupéfiants ou des substances psychotropes utilisables en médecine, médecine vétérinaire et pharmacie aux établissements compétents qui exercent des activités médicales et/ou scientifiques; un procès-verbal en est dressé.

Art. 5. — Les plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite, en application de l'article 4 ci-dessus, sont confisquées par décision de la juridiction compétente et sont détruites dès que la décision est devenue définitive.

Art. 6. — Les plantes et substances saisies ou confisquées sont détruites par une commission, présidée par le procureur de la République.

Un procès-verbal, cosigné par tous ceux qui ont assisté à l'opération de destruction, qui doit préciser la nature des plantes et substances détruites en est dressé, auquel sont annexées les fiches de saisie.

La composition de la commission prévue au présent article, les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités pratiques de destruction des stupéfiants et de substances psychotropes sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Les frais de transport et de destruction des plantes et substances prévues par le présent décret sont à la charge du Trésor public.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-231 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Fredj située dans la wilaya d'Alger du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 31 et 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Fredj située dans la wilaya d'Alger du régime forestier national, telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie de trois (3) hectares et soixante (60) ares, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation pour la réalisation d'équipements hôteliers et touristiques avec les diverses infrastructures d'accompagnement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-232 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 modifiant le décret exécutif n° 93-282 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant création du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-282 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant création du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 93-282 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 2. — *L'article 6* du décret exécutif n° 93-282 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Le conseil d'orientation comprend :

— le ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— le directeur du centre national des recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH).

(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-233 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 portant création du musée maritime national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, complété, fixant le statut-type des musées nationaux ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 3 du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, complété, susvisé, il est créé un musée maritime national dont le siège est fixé dans la voûte Kheireddine dans l'amirauté d'Alger.

Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 2 du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, complété, susvisé, le musée est chargé de la récupération, de la restauration, de la conservation et de l'acquisition d'objets et collections dans le domaine du patrimoine culturel maritime.

Art. 3. — Outre la composition du conseil d'orientation, cité à l'article 4 du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, complété, susvisé, le représentant du ministre de la défense nationale est membre du conseil d'orientation.

Art. 4. — Les conditions et les modalités d'occupation de la voûte Kheireddine seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 26 Jomada Ethania 1428 correspondant au 11 juillet 2007 portant création d'un bureau de douane.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé, à M'Sila (inspection divisionnaire des douanes de Sétif) un bureau de douane, code comptable 28.201.

Art. 2. — Le bureau prévu à l'article 1er ci-dessus est classé dans la catégorie des bureaux, de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 de la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 2ème catégorie.

Art. 4. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 5. — Le tableau annexé à la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, susvisée, est complété en conséquence.

Art. 6. — La date d'ouverture de ce bureau de douane sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 7. — Le directeur régional des douanes et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Sétif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1428 correspondant au 11 juillet 2007.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 portant approbation de projets de construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 9 août, 3 et 26 septembre 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions du point 2 de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique très haute tension THT 220 Kv destinée à relier les deux postes de transformation THT de Biskra et de Tolga, son tracé traversera la wilaya de Biskra ;

— ligne électrique souterraine haute tension HT 60 Kv destinée à alimenter le complexe CEVITAL à partir du poste 60 Kv de Béjaïa 1, son tracé traversera la wilaya de Béjaïa ;

— ligne électrique très haute tension THT 220 Kv destinée à alimenter l'usine «Aciéries du centre», commune de Sidi Moussa, en coupure sur la ligne électrique très haute tension 220 Kv Alger Est/Si Mustapha, son tracé traversera la wilaya de Boumerdès.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernées.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ - SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ - SPA » des 29 juin, 10 et 17 décembre 2005, 15 et 26 février et 10 mai 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions du point 2 de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique très haute tension (THT) 400 Kv reliant le poste de Khemis Miliana à la centrale électrique de Berrouaghia; son tracé traversera les wilayas de Médéa et de Aïn Defla ;

— poste électrique, très haute tension (HT) 400/220 Kv de Bir Ghablou, wilaya de Bouira ;

— poste électrique, haute tension (HT) 60/30 Kv de Labiodé Sidi El Cheikh, wilaya d'El Bayadh ;

— ligne électrique haute tension (HT) 60 Kv reliant les postes haute tension 60 Kv d'El Eulma et de Aïn El Kebira; son tracé traversera la wilaya de Sétif ;

— ligne électrique, très haute tension (THT) 220 Kv destinée à évacuer l'électricité produite par la centrale thermique de Naâma sur la ligne très haute tension 220 Kv existante de Saïda/Naâma; son tracé traversera la wilaya de Naâma ;

— ligne électrique, très haute tension (THT) 220 Kv destinée à relier le poste très haute tension 220 Kv de Zahana à l'usine de ciment blanc algérien (CIBA), située dans la commune de Oggaz; son tracé traversera la wilaya de Mascara ;

— poste électrique, haute tension (HT) 60/30 Kv de Douaouda, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernées.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 11 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion (ATPL (A)).

Art. 2. — Les programmes des épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion (ATPL (A)) sont tels que fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Mohamed MAGHLAOU.

ANNEXE I

Matières et durées des épreuves théoriques en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion - (ATPL (A))

MATIERES	NUMERO DE L'EPREUVE	DUREE
Droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne	Epreuve 1	1h 40mn
Cellules et systèmes, électricité, motorisation, équipement de secours	Epreuve 2	2h 00mn

MATIERES	NUMERO DE L'EPREUVE	DUREE
Instrumentation	Epreuve 3	1h 30mn
Masse et centrages	Epreuve 4	1h 00mn
Performances	Epreuve 5	1h 00mn
Préparation et suivi du vol	Epreuve 6	3h 00mn
La performance humaine et ses limites *	Epreuve 7	1h 00mn
Météorologie	Epreuve 8	2h 30mn
Navigation générale	Epreuve 9	2h 00mn
Radionavigation*	Epreuve 10	1h 30mn
Procédures opérationnelles	Epreuve 11	1h 20mn
Mécanique du vol	Epreuve 12	1h 00mn
Communications VFR*	Epreuve 13	0h 30mn
Communications IFR*	Epreuve 14	0h 30mn
Total de la durée des épreuves		20h 30mn

N.B. Dans les rubriques comportant un astérisque (*) les conditions de vol doivent être IMC (conditions météorologiques de vol aux instruments).

ANNEXE II

Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne – avion

PARTIE - A -

Section 1

Préparation au vol

Manœuvres et procédures	Observations
1 Calcul des performances.	
2. Contrôle extérieur visuel avion ; position de chaque élément et but du contrôle.	
3. Vérification poste de pilotage.	
4. Utilisation de la liste de vérification (check-list) avant la mise en route des moteurs, procédures de démarrage, vérification équipement radio et navigation, sélection et réglage fréquences navigation et communication.	Exercice obligatoire
5. Roulage conformément aux instructions du contrôle aérien ou de l'instructeur.	
6. Vérifications avant le décollage.	Exercice obligatoire

Section 2
Décollages

Manœuvres et procédures	Observations
1. Décollages normaux avec divers réglages volets, dont décollage sans arrêt au point d'alignement.	
2.* Décollage aux instruments ; transition aux instruments requise pendant la rotation ou immédiatement après le décollage.	
3. Décollage vent traversier (si réalisable).	
4. Décollage à masse maximale au décollage (décollage masse maximale réelle ou simulée).	
5. Décollages avec panne moteur simulée	
5.1 * Immédiatement après V2, après V2+10 et à une hauteur minimale de 400ft,	Exercice obligatoire
5.2* entre V1 et V2, ou	Interdit sur avion/Exercice obligatoire
5.3 aussi près que possible après V1, quand V1 et V2 ou V1 et VR sont identiques	Interdit sur avion/Exercice obligatoire
6. Décollage interrompu à vitesse raisonnable avant d'atteindre V1 : Simulé au point d'arrêt	Exercice obligatoire

Section 3
Manœuvres de vol et procédures

Manœuvres et procédures	Observations
1. Virages avec et sans spoilers.	
2. Approches du décrochage (effet buffeting) bas et haut (Mach) près du Mach critique et autres caractéristiques spécifiques de vol de l'avion.	Interdit sur avion
3. Utilisation normale des systèmes et commandes sur le tableau de l'officier mécanicien navigant (OMN).	
4. Utilisations normales et anormales des systèmes suivants :	Concernant les utilisations anormales des systèmes, un minimum obligatoire de 3 rubriques doit être sélectionné de 3.4.0 à 3.4.14 inclus.
4.0 Moteur (hélice si nécessaire)	
4.1 Pressurisation et climatisation	
4.2 Système pitot/statique	
4.3 Système carburant	
4.4 Système électrique	
4.5 Système hydraulique	

Manœuvres et procédures	Observations
4.6 Système commandes vol et trim	
4.7 Système anti-givrage et dégivrage. Réchauffage du pare-brise	
4.8 Pilote automatique/directeur de vol	
4.9 Systèmes avertisseurs de décrochage ou prévention du décrochage et augmentation de stabilité	
4.10 Avertisseur de proximité sol, radar météo, radioaltimètre, transpondeur	
4.11 Radios, équipement de navigation, instruments, système de gestion du vol	
4.12 Système train et freins	
4.13 Système becs et volets	
4.14 Groupe auxiliaire (APU)	
5. Procédures anormales et d'urgence :	Un minimum obligatoire de 3 rubriques doit être sélectionné de 3.6.1 à 3.6.9 inclus.
5.1 Exercices incendie tels que : incendies moteur, APU, cabine, soute, poste de pilotage, voilure et électriques y compris évacuation	
5.2 Contrôle et élimination de fumées	
5.3 Pannes moteur, arrêt et redémarrage à hauteur de sécurité	
5.4 Vidange de carburant (simulé)	
5.5 Cisaillement de vent au décollage / atterrissage	Interdit sur avion.
5.6 Descente en panne de pressurisation - cabine/descente d'urgence	Interdit sur avion.
5.7 Incapacité d'un membre d'équipage	
5.8 Autres procédures d'urgence telles que décrites dans le manuel de vol approprié	
5.9 Résolution TCAS	Interdit sur avion.
6. Virages serrés inclinaison 45° à gauche et à droite de 180° à 360°	
7. Reconnaissance préventive et contre - mesures de l'approche de décrochage (jusqu'à activation des dispositifs avertisseurs de décrochage) en configuration de décollage (volets position décollage), en configuration de croisière et atterrissage (volets en position d'atterrissage, train sorti)	Interdit sur avion.
7.1 Sortie de décrochage complet ou après activation des dispositifs avertisseurs de décrochage, ou du poussoir de manche, en configuration de montée, croisière et approche	
8. Procédures de vol aux instruments	
8.1* Strict suivi des routes de départ et d'arrivée et des instructions ATC	Exercice obligatoire
8.2* Procédures d'attente	

Section 3 (Suite)

Manœuvres et procédures	Observations
8.3* Approches de précision jusqu'à DH min. 60 m (200ft)	
8.3.1* manuelle, sans directeur de vol (épreuves QT et ATPL seulement),	Exercice obligatoire
8.3.2* manuelle, avec directeur de vol	
8.3.3* avec pilote automatique,	
8.3.4* manuelle avec un moteur en panne simulée ; la panne moteur doit être simulée en approche finale avant le passage de la balise extérieure (OM) jusqu'au toucher des roues ou en procédure d'approche interrompue complète.	Exercice obligatoire
8.4 * Approche classique jusqu'à l'altitude minimale de descente	Exercice obligatoire
8.5 Approche indirecte dans les conditions suivantes :	
a)* approche à l'altitude d'approche indirecte minimale autorisée sur l'aérodrome considéré en conformité avec les installations locales d'approche aux instruments en conditions de vol aux instruments simulées ; suivie par :	
b)* approche indirecte sur une autre piste, décalée au minimum de 90° de l'axe d'approche finale utilisée en a), à l'altitude d'approche indirecte minimale autorisée.	

SECTION 4

4. Procédures d'approche interrompue

Manœuvres et procédures	Observations
1.* Remise des gaz avec tous moteurs en fonctionnement après approche ILS à hauteur de décision.	
2.* Autres procédures d'approche interrompue.	
3.* Remise des gaz manuelle avec un moteur en panne simulée après approche aux instruments à la DH (hauteur de décision), MDH ou MAPT. Avant de simuler une panne moteur durant la remise de gaz, le variomètre devra être positif et le train rentré.	Exercice obligatoire
4.* Atterrissage interrompu à 15 m (50ft) au-dessus du seuil de piste et remise des gaz.	

Section 5

Atterrissages

Manœuvres et procédures	Observations
1. Atterrissages normaux également après approche ILS avec transition au vol en référence visuelle à partir de la hauteur de décision.	
2. Atterrissage avec la profondeur horizontale simulée bloquée en toute position hors trim.	Interdit sur avion.
3. Atterrissages vent de travers (sur aéronef si réalisable).	
4. Circuit aérodrome et atterrissage avec volets et bords non ou partiellement sortis.	
5. Atterrissage avec moteur critique en panne simulée.	Exercice obligatoire
6. Atterrissage avec panne de deux moteurs simulée (épreuves QT et ATPL seulement) :	
- Avions trimoteurs : moteur central et un moteur extérieur dans la mesure du possible selon manuel de vol ;	Interdit sur avion/Exercice obligatoire.
- Avions à quatre moteurs : deux moteurs du même côté.	

Dans les rubriques comportant un astérisque (*) les conditions de vol doivent être IMC (conditions météorologiques de vol aux instruments).

PARTIE - B-

Manœuvres et procédures	Observations
6.1 un tour de piste standard (sans panne).	Exercice obligatoire
6.2 un tour de piste basse altitude (sans panne).	Exercice obligatoire
6.3 un décollage avec un moteur en panne simulée.	Exercice obligatoire
6.4 un tour de piste avec un moteur en panne simulée.	Exercice obligatoire
6.5 une remise de gaz avec un moteur en panne simulée.	Exercice obligatoire
6.6 un atterrissage avec un moteur en panne simulée.	Exercice obligatoire

Arrêté 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n°07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n°04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 17 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n°04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité (CSS).

Art. 2. — La délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité (CSS) est soumise à deux épreuves théoriques sous forme de QCM suivantes :

— sécurité et sauvetage : 1 heure (40 questions),

— secourisme : 30 minutes (20 questions).

Le programme des épreuves théoriques en vue de la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité (CSS) est tel que fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Le candidat est déclaré admis aux épreuves théoriques s'il obtient 70% de bonnes réponses au minimum, soit une note de 14/20 pour chaque épreuve.

Art. 4. — En cas de succès à l'examen théorique, il est délivré au candidat un certificat de réussite, valable deux ans à compter de la date d'examen.

Le candidat dispose de deux ans pour se présenter à l'examen pratique.

Seuls les candidats titulaires d'un certificat théorique en cours de validité peuvent se présenter à l'examen pratique.

Art. 5. — L'examen pratique se déroule en trois épreuves selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 2 du présent arrêté :

1- sécurité et sauvetage : durée non limitée, coefficient 2 ;

2- secourisme : durée non limitée, coefficient 1.

3- l'exercice en piscine.

L'échec à l'épreuve de natation entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. — Le candidat est déclaré reçu aux épreuves pratiques s'il obtient une note supérieure ou égale à 12 sur 20 après application des coefficients prévus ci-dessus. Une note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Art. 7. — En cas de succès à l'examen pratique, il est délivré au candidat un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques, valable deux ans à compter de la date d'examen.

Art. 8. — Le titulaire du certificat d'aptitude aux épreuves pratiques est tenu d'effectuer un stage de 60 heures de vol en qualité de personnel des services complémentaires de bord (PCB), au terme duquel le certificat de sauvetage et de sécurité (CSS) sera définitivement validé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Mohamed MAGHLAOU.

ANNEXE 1

Matières et durées des épreuves théoriques en vue de la délivrance du certificat de sauvetage et de sécurité (CSS)

Sécurité- sauvetage :

Réglementation - aéronef - unités aéronautiques- météorologie - équipements généraux - équipements spécifiques - consignes générales en vol normal et en cas d'urgence - sûreté aérienne - préparation à l'atterrissage forcé - évacuations - survie.

Secourisme :

Anatomie- le milieu aéronautique et les réactions de l'organisme - les maladies tropicales - les effets de l'altitude - le secourisme aéronautique - les accidents respiratoires et cardiaques - les malaises - les comas - les fractures - les blessures - l'accouchement à bord.

Révisions et travail sur annales d'examen.

ANNEXE 2

**Epreuves pratiques en vue de la délivrance
du certificat de sauvetage et de sécurité (CSS)****A – Sécurité****– Matériel de sécurité :**

Le candidat doit donner à l'examineur la description du fonctionnement, des conditions d'utilisation et des actions à entreprendre au cours d'une visite pré-vol pour tout ou partie du matériel de sécurité qu'il est susceptible de manipuler à bord d'un aéronef.

Le matériel de sécurité comprend entre autres : extincteurs BCF, CO₂, H₂O ; canot de survie ; toboggan ; balises de secours ; matériel pyrotechnique ; hache ; gilet de sauvetage ; bandes air-sol ; équipement de protection respiratoire...

Le candidat doit, également, pour la préparation cabine faire la démonstration des positions de sécurité dites groupées ou dressées face à la marche / dos à la marche, ou encore indiquer comment préparer une femme enceinte à un atterrissage forcé.

– Epreuve feu / fumée :

* Le candidat doit pénétrer dans une cabine enfumée (maquette), s'équiper ensuite d'un extincteur et d'une protection respiratoire (bouteille portative d'oxygène et masque), aller à l'autre bout de ladite cabine pour effectuer une annonce à l'interphone, revenir sur ses pas.

A la sortie de la cabine-maquette, l'examineur vérifie le bon équipement de la protection respiratoire (position de la bouteille, étanchéité et fonctionnement du masque) ainsi que le dégoupillage de l'extincteur (faute de quoi, il est inutilisable...). Cette première étape doit être réalisée en moins de deux minutes, décomptées à partir du moment où le candidat a pénétré dans la maquette. Le temps imparti peut être augmenté ou diminué à la discrétion du jury, en fonction de la taille de la maquette et de sa configuration.

* Une fois le candidat sorti de la cabine-maquette, il se rend dans une autre salle pour y éteindre un ou plusieurs feu(x) réel(s). Cette extinction de feu doit elle aussi être réalisée en moins de deux minutes.

– Epreuve en piscine :

* Le candidat doit tout d'abord nager 50 mètres en moins de deux minutes, départ sauté.

* Il doit ensuite, sauter depuis le bord de la piscine avec un gilet plié dans la main, et s'en équiper et le gonfler selon les règles de l'art une fois dans l'eau et sans avoir pied, en moins de deux minutes également.

* Une fois équipé du gilet, le candidat doit tracter sur 25 mètres, en moins de deux minutes, un autre candidat qui fait office de passager naufragé, également équipé d'un gilet de sauvetage. Pendant toute la durée du tractage, le passager tracté doit avoir la tête hors de l'eau, et pouvoir respirer normalement.

* Le candidat équipé d'un gilet doit aborder un canot de sauvetage toujours selon les règles de l'art, et une fois qu'il l'a abordé, prendre position au point de commandement pour assister l'abordage des passagers.

B - Secourisme

Toute l'épreuve de secourisme se déroule dans une maquette d'avion, pour être au plus proche de la réalité du "terrain" (notamment l'exiguïté).

– Extraction de siège :

Le candidat doit extraire de son siège un passager inanimé, selon certaines règles, et le placer soit en PLS si le bilan cardio-respiratoire est satisfaisant, soit sur le dos pour effectuer un MCE (Massage Cardiaque Externe) + bouche à bouche s'il y a absence de pouls et de ventilation.

– Réanimation :

Le candidat réalise sur un mannequin de simulation une réanimation : MCE + bouche à bouche. Attention, le mannequin est sophistiqué ! Il est capable de détecter le niveau d'air insufflé (trop c'est trop, et trop peu, c'est pas assez...), ainsi que la fracture involontaire des côtes en cas de mauvais mouvement sur le sternum du passager. Attention, côtes cassées, pas assez ou trop d'air insufflé = recalé !

– Soins divers :

Le candidat doit diagnostiquer toute pathologie qu'il est susceptible de rencontrer à bord. (Cela va de la petite gastralgie à l'immobilisation de fracture avec pose d'attelle selon les moyens du bord, en passant par la crise de tétanie et l'accouchement prématuré en vol). Le diagnostic, la conduite à tenir, les soins prodigués et le suivi médical du passager sont autant de critères que le jury évalue.

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote privé – avion.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n°04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 22 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n°04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote privé –avion (PPL (A))

Art. 2. — Les programmes des épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote privé – avion (PPL (A)) sont tels que fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Mohamed MAGHLAOU.

ANNEXE I

Matières et durées des épreuves théoriques en vue de la délivrance de la licence de pilote privé–avion (PPL(A))

MATIERES	NUMERO DE L'EPREUVE	DUREE
Réglementation aéronautique et procédures ATC	Epreuve 1	0h 45mn
Principes du vol	Epreuve 2	0h 45mn
Connaissance générale des aéronefs	Epreuve 3	0h 30mn
Performances et préparation des vols	Epreuve 4	1h 00mn
Performances et limites humaines	Epreuve 5	0h 45mn
Météorologie	Epreuve 6	0h 30mn
Navigation	Epreuve 7	1h 00mn
Procédures opérationnelles	Epreuve 8	0h 30mn
Communications	Epreuve 9	0h 30mn
Total de la durée des épreuves		6h 15mn

ANNEXE II

Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote privé – avion - (PPL(A))

Section 1

Actions avant le vol et avant le décollage

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Documentation de vol et briefing météo
2.	Calcul masse et centrage ; performances
3.	Préparation de l'avion et visite pré-vol
4.	Démarrage moteur et procédure après mise en route
5.	Roulage et règles de circulation au sol ; procédure avant décollage
6.	Vérifications au décollage et après décollage
7.	Procédures de départ de l'aérodrome
8.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie

Section 2

Maniabilité

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie
2.	Changements de vitesse en vol rectiligne et horizontal
3.	Montée : (a) Montée au meilleur taux (b) Virages (c) Mise en palier
4.	Virages à inclinaison moyenne (30°)
5.	Virages serrés (inclinaison 45°), incluant la reconnaissance et la sortie de virage engagé
6.	Vol très lent avec et sans braquage de volets
7.	Décrochage : (a) Décrochage en lisse et sortie avec utilisation du moteur (b) Approche du décrochage en virage à 20° d'inclinaison en descente et en configuration approche (c) Approche du décrochage en configuration atterrissage
8.	Descente : (a) Avec moteur et sans moteur (b) Virages serrés en vol plané (c) Mise en palier

Section 3

Procédures en route

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Journal de navigation, navigation à l'estime et usage de la carte
2.	Tenue de l'altitude, du cap, de la vitesse
3.	Orientation, calcul et révision des estimées, tenue du journal de navigation
4.	Déroutement vers un aérodrome de dégagement (planification et mise en œuvre)
5.	Utilisation des moyens de radionavigation
6.	Contrôle de la capacité élémentaire au vol aux instruments (virage de 180° en IMC simulé)
7.	Gestion du vol (vérifications, systèmes, carburant et givrage carburateur, etc...)
8.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie

Section 4

Procédures d'approche et d'atterrissage

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Procédures d'arrivée sur l'aérodrome
2.	* Atterrissage de précision (terrain court), atterrissage vent de travers si les conditions le permettent
3.	* Atterrissage sans volets
4.	* Approche, moteur au ralenti (dans le cas d'un avion monomoteur) Touch and go
5.	Remise des gaz à faible hauteur
6.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie
7.	Actions après le vol

N.B. * certains de ces points peuvent être combinés au choix de l'examineur en vol

Section 5

Procédures anormales et d'urgence

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Simulation de panne de moteur après décollage (dans le cas d'un avion monomoteur)
2.	* Simulation d'atterrissage forcé (dans le cas d'un avion monomoteur)
3.	Simulation d'atterrissage de précaution (dans le cas d'un avion monomoteur)
4.	Urgences simulées
5.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie, conduite du vol

N.B. Les exercices de cette section peuvent être combinés avec ceux des sections 1 à 4.* certains de ces points peuvent être combinés au choix de l'examineur en vol

Section 6

Vol asymétrique simulé et items pertinents de la qualification de classe ou de type

MANŒUVRES ET PROCEDURES	
1.	Simulation de panne de moteur après décollage (à une altitude de sécurité, sauf si elle est effectuée dans un simulateur)
2.	Vol asymétrique : approche et remise de gaz
3.	Vol asymétrique : approche et atterrissage complet
4.	Arrêt moteur volontaire et redémarrage
5.	Liaison ATC : respect des instructions, procédures de radiotéléphonie, conduite du vol
6.	A l'appréciation de l'examineur, tous les items pertinents de l'épreuve d'aptitude de la qualification de classe ou de type parmi la liste ci-dessous peuvent être inclus : (a) Systèmes de l'avion comprenant l'utilisation du pilote automatique (b) Utilisation du système de pressurisation (c) Utilisation des systèmes dégivreurs et antigivreurs.
7.	Questions orales

N.B. 1 Les exercices de cette section peuvent être combinés avec ceux des sections 1 à 5.